1.4. Les consulsSous l’autorité des ambassadeurs, les consuls, diplomates  
nommés par le ministre des Affaires étrangèresn sont  
responsables à l’étranger de la communauté française expatriée.  
Ils ont à charge une circonscription qui peut être un pays entier  
ou une partie du territoire. La responsabilité de protéger les  
Français hors des frontières de leur pays concerne aussi bien les  
touristes que les compatriotes installés duralement à l’étranger  
dont une grande partie se fait immatriculer au consulat de son  
pays de résidence.  
La fonction consulaire est bien antérieure à l’établissement  
des relation diplomatiques. Le problème de la protection des  
nationaux en pays étrangers s’était déjà posé dès l’Antiquité.  
Mais l’institution consulaire remonte aux Croisades, avec  
l’affectation, dans les ports méditerranéens des consuls  
marchands chargés de faciliter le commerce et de protéger ceux  
qui s’y adonnaient dans les ports et pays concernés. L’institution  
se developpa par la suite et elle n’a cessé d’évoluer au fil des  
25  
siècles. Les relations consulaires sont régies par le texte, toujours  
en vigueur, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963.  
Les postes consulairesAujourd’hui entre les postes consulaires on distingue *les  
consulats généraux*, *les consulats* et *les agences consulaires*.  
*Les consulats généraux* ont une fonction politique plus  
importante et ont à leur tête un diplomate de rang élevé, issu de  
la filière diplomatique, ministre plénipo-tentiaire ou proche de ce  
grade.  
*Le consul* appartient, lui, à la carrière dite consulaire qui se  
spécialisera dans cette fonction.  
*Les agences consulaires* sont tenues par des consuls  
honoraires, ressortissants du pays de séjour bénéficiant d’une  
réputation incontestable, parlant notre langue, et qui peuvent  
résoudre ou contribuer à résoudre les cas difficiles concernant  
nos ressortissants grâce à leurs contacts et à leur réseau. Ils sont  
généralement benevoles. Les agences consulaires rattachées à un  
consulat.  
Commission consulaire et ExequaturLes fonctionnaires consulaires de carrières sont munis, à leur  
départ, d’une « Commission consulaire », qui correspond pour le  
titulaire, vis-a-vis des autorités locales, aux lettres de créance de  
l’ambassadeur auprès du chef de l’Etat.  
Le chef de poste consulaire est nommé par le président de la  
République. L’autorisation d’exercer ses fonctions est donnée  
par l’Etat étranger sous la forme d’un « Exequatur », valable  
pour la zone d’activité du consul, appelée « Circonscription  
consulaire ».